



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-023

Mis en ligne le 20 Juin 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR154-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de voirie, rue des barrières
- ARR155-2025 portant réglementation d'autorisation de débit de boisson temporaire pour la fête de l'été, complexe sportif des Barrières
- ARR156-2025 portant réglementation d'autorisation de débit de boisson temporaire pour les 45 ans des JPF, complexe sportif des Barrières
- ARR157-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux d'un chargement d'une grue, 4 rue du Petit Puits
- ARR158-2025 portant réglementation d'autorisation de débit de boisson temporaire pour représentation théâtrale, 2 rue du petit puits
- ARR159-2025 portant réglementation d'autorisation de débit de boisson temporaire pour la soirée Moules Frites, complexe sportif des Barrières



Arrêté temporaire n° ARR154-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de réfection de voirie
interdisant provisoirement la circulation
Rue des barrières**

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles L116-1 et R-113-1, L411-1, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R.411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par le Pays de Saint Gilles Croix de vie, en date 13 juin 2025, dont les travaux seront effectués par l'entreprise GTP, rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE.

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de réfection de voirie

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera rétrécie rue des barrières à compter du 13 au 18 juin 2025 pour une durée de 6 jours.

La réglementation sera valable du 13 au 18 juin 2025.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOULLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 13 juin 2025

Madame Le Maire
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : GTP + PAYS DE SAINT GILLES AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR155-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 2 juin 2025 présentée par Monsieur BURGAUD Franck président de l'association « APE LE PETIT PRINCE » siège social – rue de la grande vigne 85800 LE FENOULLER

Considérant les actions menées par l'association « APE LE PETIT PRINCE » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur BURGAUD Franck, président de l'association « APE LE PETIT PRINCE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, Complexe sportif des Barrières, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Samedi 28 juin 2025 de 8h à 23h30

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 16 juin 2025

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Arrêté temporaire n° ARR156-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 26 mai 2025 présentée par Monsieur VIAUD Charles membre de l'association « JPF » siège social –85800 LE FENOULLER

Considérant les actions menées par l'association « JPF » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur VIAUD Charles, président de l'association « JPF » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, Complexe sportif des Barrières, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Du dimanche 29 juin 8h au lundi 30 juin 2h

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- **Boissons** du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 16 juin 2025
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Arrêté temporaire n° ARR 157-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre d'un chargement d'une grue
autorisant provisoirement le stationnement
4 rue du Petit Puits**

Le Maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L161-5 et D.161.10,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société AGESIBAT Rue Louis Daguerre -Zone les Blussières Sud 85190 AIZEANY en date du 16 JUIN 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative au chargement d'une grue.

ARRÊTÉ :

Article 1

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public 4 rue du Petit Puits, le 7 juillet 2025.

La circulation générale sera interdite dans le sens de circulation rue du Petit Puits, sauf riverains

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL/PL par :

Par la rue du Moulin Neuf, rue des Carrières

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 17 juin 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : AGESIBAT

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR158-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOUIILLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 16 juin 2025 présentée par Madame BUNCE Carole présidente de l'association « LE THEATRE DES PETITS LUTINS » siège social – 6 impasse des coefs 85800 LE FENOUIILLER

Considérant les actions menées par l'association «LE THEATRE DES PETITS LUTINS» en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame BUNCE Carole présidente de l'association « LE THEATRE DES PETITS LUTINS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, Salle Sainte Anne, 2 rue du pect puits, à la date suivante :

- Mercredi 25 juin 2025 de 8h à 20h

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Le Fenouiller, le 16 juin 2025
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER

Copie sera adressée à : L'association « LE THEATRE DES PETITS LUTINS»

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n° ARR159-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 n°20/CAB/486 relatif à la police des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 n°22/CAB/399 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 26 mars 2025 présentée par Monsieur GUILBAUD Samuel, secrétaire de l'association « EVF Football » siège social – rue du Centre 85800 LE FENOULLER

Considérant les actions menées par l'association «EVF Football» en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur GUILBAUD Samuel secrétaire de l'association « EVF Football » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, à Le Fenouiller, Stade des Barrières, à la date suivante :

- Du samedi 12, 8h au dimanche 13 juillet, 20h

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er} bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 16 juin 2025
Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Copie sera adressée à : L'association « EVF Football »

Publié électroniquement le 20 juin 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.